RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.T.F

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : [redacted]

[redacted]

897419313 RCS EVRY

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 20 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

et le vingt janvier, à dix-sept heures,

Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO, agissant en qualité d'actionnaire unique et président de la société « A.T.F », a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'actionnaire unique est en possession des documents suivants :

- son rapport,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2024,
- le procès-verbal des décisions ordinaires annuelles de l'actionnaire unique en date du 20 septembre 2024,
- le texte des décisions proposées.

Il précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du Commerce portant sur la dissolution anticipée de la société ou sa continuation du fait que l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

L'actionnaire unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'actionnaire unique, également président, compte tenu des éléments contenu dans son rapport et connaissance prise de la situation de la société telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024, approuvés par ses décisions ordinaires annuelles en date du 20 septembre 2024, lesquels ont fait apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code du Commerce, **décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société**.

L'actionnaire unique constate, en conséquence, que la société continuera son exploitation.
Il est rappelé qu'elle sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, c'est à dire au plus tard le 31 mars 2026, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

LR

DEUXIÈME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un liquidateur à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif, et attribuer l'éventuel solde disponible à l'actionnaire unique.

TROISIÈME RESOLUTION

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'actionnaire unique, et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Luis Filipe DE ALMEIDA RIBEIRO

Actionnaire unique - Président

